AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

# Livre IV - Produits d'épargne collective

## Titre II - Autres organismes de placement collectif

### Chapitre IV - Organismes de placement collectif immobilier

#### Section 1 - Dispositions communes

Sous-section 3 - Information du public

Paragraphe 4 - La valeur liquidative

## Règlement général de l'AMF

## Article 424-66 en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 décembre 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

### Article 424-66

Les OPCI sont tenus d'établir leur valeur liquidative conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la sous-section 2 de la présente section. Cette valeur liquidative est établie et publiée selon une périodicité adaptée à la politique de gestion de l'OPCI, à la nature des actifs détenus ainsi qu'à celle des souscripteurs. Les OPCI établissent et publient leur valeur liquidative au moins tous les six mois et au plus deux fois par mois.

Lorsque le (Arrêté du 3 octobre 2011) « prospectus » prévoit que le délai séparant deux valeurs liquidatives est supérieur à trois mois, l'OPCI publie une valeur estimative mentionnée à l'article (Arrêté du 3 octobre 2011) « 411-115 », au moins tous les trois mois.

Le (Arrêté du 3 octobre 2011) « prospectus » précise la périodicité d'établissement et de publication de la valeur liquidative, la méthode d'évaluation ainsi que le calendrier de référence choisi.

Dès lors qu'une valeur liquidative est publiée, les souscriptions et les rachats de parts ou actions d'OPCI doivent pouvoir être effectués sur la base de cette valeur, dans les conditions fixées par le (Arrêté du 3 octobre 2011) « prospectus ».

Le présent article est applicable à chaque compartiment.

## Toutes les versions

**Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 décembre 2013**

Version en vigueur du 16 mai 2007 au 20 octobre 2011